

Conditions de vente et de livraison

Version 15.11.2007

Conditions de vente et de livraison

Nos conditions de vente et de livraison font partie intégrale de nos offres et contrats. Nous ne sommes liés par les conditions externes d'achat du client que si nous les avons expressément confirmées et ce par écrit.

I. Offre et conclusion du contrat

1. La commande est seulement considérée acceptée après confirmation écrite de notre part. Jusque là notre offre est considérée comme libre et sans engagement.
2. Des modifications ou ajouts à la commande d'origine qui seraient souhaités par le client ainsi que toute clause annexe à la commande, conclue par les parties contractantes nécessitent pour leur validité notre confirmation écrite.
3. Pour le respect de la forme écrite, il suffit que les ajouts, modifications ou clauses annexes conclus soient rendus accessibles au client sous forme citée et non signée.

II. Livraison

L'expédition se fait aux frais, risques et périls du client. C'est au client qu'incombent les risques même si une livraison franco de port a été convenue. C'est également au client qu'incombent les frais de l'assurance de la marchandise pendant le transport. En cas de livraison franco le paiement du fret doit être considéré comme frais engagés pour le client.

III. Conditionnement

L'emballage est facturé au prix de revient. Les caisses renvoyées franco de port dans un état impeccable seront, sauf accord écrit dérogatoire, créditées aux deux tiers de la valeur facturée.

IV. Délai de livraison

1. Le délai de livraison conclu prend un caractère obligatoire dès que tous les détails de l'exécution ont été mis au point et que les deux parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des conditions du marché. Le respect du délai suppose l'accomplissement des obligations contractuelles du client.
2. En cas de dépassement du délai de livraison, le client doit fixer un délai supplémentaire approprié. Si la livraison n'a pas lieu pendant ce délai supplémentaire, il y a retard. Notre responsabilité du fait de retard de la livraison est un cas de faute légère limitée à la valeur nette de la facture (sans TVA, frais de port et d'emballage) de la livraison / livraison partielle pour laquelle nous sommes en retard.
3. Le délai de livraison se prolonge de façon appropriée si l'exécution dans les délais de notre prestation a été empêchée par des circonstances imprévisibles qui n'ont pu être évitées malgré une vigilance adéquate dans ce cas particulier et qui s'avèrent d'une influence importante sur la finition ou la livraison de l'objet de la prestation. Il en est de même si sous les mêmes conditions le motif d'empêchement s'est produit chez un sous-traitant. De tels motifs sont avant tout des pertes de production, des retards dans la livraison de composants et de matière première, la grève et le lock-out. Dans ces cas, nous nous portons seulement garants vis à vis du client, en cas de faute volontaire et grave dans le cadre du chiffre 2, phrase 2.
4. Si la prestation / livraison est impossible, nous en informons immédiatement le client et rembourserons les contre-prestations déjà reçues. Dès lors nous serons autorisés à résilier totalement ou partiellement le contrat. Notre responsabilité se limite conformément au chiffre 3, phrase 4 en corrélation avec le chiffre 2, phrase 2. Si nous ne sommes pas approvisionnés par nos sous-traitants de façon à pouvoir accomplir en temps voulu et / ou entièrement nos obligations de livraison, nous sommes autorisés à adapter notre obligation de livraison / prestation et à effectuer des livraisons partielles si et pour autant que celles-ci soient raisonnables pour le client.

V. Responsabilité des vices

Nous assumons la responsabilité des vices comme suit :

1. Nous nous réservons le droit de retoucher à titre gratuit ou de livrer de nouveau les pièces ou prestations devenant inutilisables ou dont l'utilisation serait gravement altérée dans un délai de 12 mois suivant la date de transfert des risques et en raison d'une circonstance existant avant le transfert de risque, en particulier dû à une construction incorrecte, un matériau défectueux ou une exécution incorrecte. Le client doit signaler par écrit la constatation de tels vices immédiatement après la réception de la marchandise au lieu de destination. Les droits à garantie supposent que le client ait satisfait à son obligation d'examen et de soulèvement de griefs à laquelle il est tenu par les §§ 377, 378 du Code de Commerce allemand.
2. Le client doit respecter les obligations contractuelles auxquelles il est tenu, en particulier les conditions de paiement conclues. Les recours en garantie pour vice n'autorisent pas le client à ne pas accomplir ses propres obligations contractuelles, à compenser ou à faire valoir un droit de rétention - sauf si le bien-fondé du recours en garantie a été reconnu sans restriction ou constaté de façon exécutoire.
3. Le client doit nous accorder équitablement le temps et l'opportunité nécessaires à l'élimination des vices. Si le client refuse définitivement une retouche possible et tolérable pour lui, nous sommes exemptés de toute responsabilité à l'égard des vices. Si un délai supplémentaire approprié accordé par le client pour

l'élimination des vices n'est pas observé par nous ou si la retouche échoue ou s'avère impossible le client a les droits à garantie légaux.

4. La garantie ne s'étend pas aux dommages survenus suite à une usure naturelle, une manipulation incorrecte, un entretien insuffisant, une sollicitation excessive ou une utilisation de moyens d'exploitation inappropriés.
5. a) Des modifications et réparations effectuées incorrectement par le client ou par un tiers sur notre livraison / prestation, nous dégageons de toute responsabilité pour les dommages en résultant.
b) Les frais occasionnés au client à la suite de la réparation par un tiers de vices soumis à garantie seront seulement pris en charge si la réparation par des tiers avait fait l'objet d'un accord préalable de notre part ou s'il était impossible de la reporter en raison de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter de nouveaux dommages.
c) D'autres prétentions du client à notre rencontre et à l'encontre de nos auxiliaires d'exécution sont exclus si la retouche a réussi à éliminer les vices.
d) Pour autant que le client fasse valoir des droits à dommages et intérêts ne comprenant pas de dommage corporel et / ou d'atteinte à la santé ou la perte de la vie nous nous portons uniquement garants pour faute volontaire ou pour négligence grave. Pour autant qu'on ne puisse nous accuser de violation volontaire du contrat, la responsabilité est limitée au dommage prévisible, se manifestant de façon typique. Ce règlement est également valable au cas où nous violerions fautivement des obligations contractuelles typiques essentielles.
6. En cas de revente, le client est tenu à conclure avec son acheteur des conditions de garantie de contenu identique pour autant que cela soit autorisé par la loi. Si ceci est omis, le client doit nous exonérer de la responsabilité en conséquence en cas de revendication par un tiers.
7. Des déclarations de garantie ne seront pas faites vis à vis du client. La responsabilité de garantie envers le consommateur final reste intacte.
8. Si le client reçoit des instructions de montage incorrectes, nous sommes seulement tenus à livrer des instructions de montage correctes et ceci seulement dans la mesure où les fautes contenues dans les instructions de montage empêchent un montage correct.

VI. Autres responsabilités

1. Une responsabilité pour dommages et intérêts plus étendue qu'il n'est prévu au paragraphe V est exclue - quelle que soit la nature juridique du droit en vigueur. Ceci concerne également les droits contractuels et délictuels. La limitation de responsabilité n'est pas applicable en cas de dommage corporel, atteinte à la santé ou perte de la vie qui nous seraient imputables.
2. Les droits à dommages et intérêts pour impossibilité d'exécution restent intacts. Il en est de même en cas de responsabilité impérative en raison des dispositions de la loi sur la responsabilité des produits. Pour autant que la responsabilité dommages-intérêts à notre égard soit exclue ou limitée ceci est également valable en ce qui concerne la responsabilité de nos employés et auxiliaires d'exécution dans un cadre autorisé par la loi.

VII. Clause d'exclusion concernant la livraison des produits fournis par nous à des revendeurs aux Etats-Unis, exonération de la responsabilité

Le client n'est pas en droit de livrer directement ou indirectement nos marchandises aux Etats-Unis, aux territoires faisant partie des Etats-Unis et au Canada. Au cas où des prétentions de garantie et / ou de responsabilité du produit nous seraient adressées en raison de livraisons aux Etats-Unis, aux territoires faisant partie des Etats-Unis et au Canada, le client nous libère de toutes les prétentions qui pourraient en résulter.

VIII. Réserve de propriété

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet de nos factures résultant du marché, y compris d'éventuelles traites de refinancement. Le client est autorisé à disposer de la marchandise livrée dans un commerce régulier.

De plus, il est conclu :

1. Notre propriété s'étend aux nouveaux produits résultant de la transformation de la marchandise réservée. En cas de transformation, association ou fusion à des choses ne nous appartenant pas, nous acquérons une copropriété conformément au §§ 947, 948 du Code Civil allemand. Le client n'obtient aucun droit à notre rencontre qui résulterait de la transformation pour nous de la marchandise réservée et de sa garde en dépôt.
2. Le client nous cède dès maintenant toutes les créances résultant de la vente de la marchandise réservée provenant de nos livraisons actuelles et à venir pour lui, y compris les traites et chèques établis comme garantie des droits respectifs conformément à l'alinéa 1. Lors de la vente de marchandise de laquelle nous sommes copropriétaires conformément à l'alinéa 2 phrase 2, la cession est limitée à la part de créance correspondant à notre part de copropriété. Si de la marchandise réservée est vendue avec d'autres affaires pour un prix global, la cession se limite au montant proportionnel de notre facture (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires) pour la marchandise réservée vendue en même temps. En cas de transformation dans le cadre d'un contrat d'entreprise la créance pour salaire d'ouvrage nous est dès maintenant cédée à concurrence du montant proportionnel de notre part calculée (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires) pour la marchandise réservée co-transformée.

3. Pour autant que le client soit prêt et en état de remplir régulièrement ses obligations à notre égard, il peut dans un commerce régulier, disposer de la marchandise qui est en notre propriété et encaisser pour lui-même les créances qui nous ont été cédées. Il ne peut effectuer les transferts en garantie, les mises en gage et les cessions de créances, également par vente de créances, qu'avec notre autorisation écrite préalable; ceci est également valable en ce qui concerne les transactions d'export. Et si la réalisation de nos droits nous semble menacée, l'acheteur doit à notre demande nous faire connaître le stock de marchandises réservées et nous permettre leur reprise; de plus, il doit avertir ses acheteurs de la cession, nous donner tous les renseignements nécessaires et nous remettre les documents. La reprise de marchandise réservée n'est résiliation du contrat que si vous le déclarez expressément par écrit.

4. Si la valeur des garanties existant à notre égard dépasse de plus de 20 % la valeur des créances à garantir et à la demande du client, à notre choix, soit nous libérerons nous-mêmes des garanties correspondant à la différence, soit nous provoquerons leur libération.

IX. Conditions de paiement

1. Les montants des factures sont dûs dans les 10 jours avec 2% d'escompte ou à 30 jours nets pour autant qu'il n'ait rien été conclu d'autre.

2. Si en raison des données de temps, des conditions de paiement autres que celles spécifiées dans nos offres et confirmations de commande s'avèrent nécessaires, celles-ci entrent en vigueur sans obligation de déclaration préalable.

3. La rétention de montants nous étant dûs en raison de quelque prétention supplémentaire que ce soit et la compensation par des prétentions contraires sont exclues pour autant que nous n'ayons pas constaté que ces prétentions soient incontestables ou définitives.

4. Si après la conclusion du contrat il y a des doutes quant à la solvabilité du client, nous pouvons faire dépendre la continuation des livraisons du paiement immédiat du montant de la vente et des créances non réglées. De même, nous pouvons exiger le paiement immédiat de montants de facture non encore échus et le paiement avant la livraison pour autant que nous n'ayons pas encore livré.

5. Pour autant que nous acceptons des traites, les frais d'escompte et de banque sont à la charge du client.

6. Nous ne garantissons pas une présentation et un protêt en temps voulu. Les paiements par traite ne sont pas considérés comme paiement en espèce.

X. Obligations en cas de revente

1. Pour autant qu'un paiement préalable n'ait pas encore été effectué, notre acheteur est en raison de la cession convenue au chiffre 6 tenu de considérer les entrées pour les marchandises revendues par lui comme entrées pour nous et de nous les verser. Il est également tenu de nous transmettre immédiatement à notre demande une déclaration de cession écrite du montant de sa créance vis à vis de son client à concurrence de la dette ainsi qu'une lettre de notification à l'acheteur concerné. De même nous faisons valoir un droit sur la marchandise qui serait donnée en commission à des tiers par notre acheteur.

2. Le client doit joindre toutes les informations relatives au produit, en particulier les instructions de service et de montage du produit par le client final et de les lui remettre en bonne et due forme. Le client final doit confirmer la réception des instructions de service au client.

XI. Lieu d'exécution, compétence judiciaire, procédure d'arbitrage

Le lieu d'exécution est Wangen.

La compétence judiciaire pour tous les litiges résultant des relations contractuelles est au Tribunal de Grande Instance de Ravensburg. Toutefois, nous sommes également autorisés en tant que demandeur et à notre choix à intenter un procès au tribunal qui a la compétence judiciaire au siège du défendeur.

Les contractants ont le droit de faire appel au tribunal d'arbitrage de la Chambre de l'Industrie et du Commerce de la région Bodensee-Oberschwaben, conformément au règlement d'arbitrage respectivement en vigueur, le retour à la voie judiciaire normale étant exclu.

XII. Obligations du contrat

En cas de nullité juridique ou de modification de certains points de ses conditions, le contrat reste en outre obligatoire.

Les contractants remplaceront immédiatement les règlements nuls par un nouveau règlement, se rapprochant le plus de l'objectif économique de la disposition nulle. Seul le droit en vigueur en République Fédérale Allemande fait foi.

XIII. Le client nous donne son accord,

pour enregistrer les données d'entreprise et individuelles dans le cadre de la réalisation des aléas de l'affaire.

(Les conditions de vente et de livraison peuvent à tout moment être consultées sur notre site Internet et imprimées.)

Conditions de garantie facultative

Le système de management de la qualité mis en oeuvre par la société Hymer Leichtmetallbau GmbH & Co. KG répond aux exigences de la norme DIN ISO 9001:2008. Tous les produits HYMER ont été fabriqués à partir des meilleures matières premières et doivent satisfaire aux exigences de qualité les plus élevées. C'est la raison pour laquelle nous accordons les garanties facultatives suivantes :

1. Période de garantie

| | |
|-------------------------------|----------|
| Gammes d'échelles Hymer SC 80 | = 15 ans |
| Gammes d'échelles Hymer SC 60 | = 10 ans |
| Gammes d'échelles Hymer SC 40 | = 5 ans |

Pour tous les autres groupes de produits concernant les échelles et les échafaudages, la garantie d'étend à 5 ans, pour les solutions spécifiques, à 2 ans. Nous attirons votre attention sur nos indicateurs de garantie sur les pages des produits respectives du catalogue.

Pour toutes les autres gammes de produits (p.ex. les marchandises et les produits ALU-PRO et Alpe), ainsi que les produits du secteur de la technique des véhicules, les droits de garantie légaux sont de rigueur.

2. Prestations de garantie

- La garantie débute le jour de l'achat. Des factures et bons de caisse sont à présenter comme preuve.
- La garantie ne s'étend que sur les défauts de matériau pour les pièces en aluminium et en acier.
- Les articulations des échelles sont exclues de la garantie.
- Les dégâts résultant d'une usure naturelle, d'une manipulation incorrecte ou survenus suite à une modification à la marchandise sont exclus du droit à la garantie.
- Nous nous réservons le droit de procéder, soit à une rectification, soit à un remplacement de la marchandise de même valeur.
- Ces conditions de garantie sont applicables pour tous les produits Hymer figurant au chiffre 1 de la liste et dont l'acquisition a été faite après le 01.04.2008.

3. Réexpédition

Il incombe au bénéficiaire de la garantie d'expédier la marchandise au lieu de prestation, à ses frais et à ses risques et périls, pour vérification et constatation, s'il a droit à des prestations de garantie. En cas de reconnaissance de garantie, Hymer rembourse les frais pour le moyen de transport le plus économique.

S = Programme de série

G = Programme équipements spéciaux

Dans certains cas, les produits présentés et les indications les concernant peuvent différer des produits originaux. Sous réserve d'erreurs, de rectifications de prix et de modifications de la conception.